

c) par l'adjonction, immédiatement à la suite du paragraphe (10), à la page 470, du paragraphe suivant:

«Gains d'une corporation d'assurance-vie pendant une période de contrôle

(10.1) Nonobstant toute disposition du paragraphe (9), le montant des gains d'une corporation d'assurance-vie pour une période de contrôle qui étaient disponibles pour le paiement de dividendes à une date donnée est le total du montant des gains déterminés en vertu du paragraphe (9) et 2 fois le total de tous les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payés ou payables par la corporation, pour les années d'imposition se terminant après 1971, comprises dans la période de contrôle, au gouvernement d'un pays autre que le Canada ou à un État, une province ou une autre subdivision politique d'un pays autre que le Canada.»

d) par le retranchement des lignes 33 à 41, à la page 471, et leur remplacement par ce qui suit:

«(i) du moins élevé des montants suivants:

(A) le montant qui serait calculé à la fin de 1971, relativement à la corporation, aux termes du sous-alinéa 28(6)b) (ii) de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, si les dispositions de la présente loi, telle qu'elle était ainsi interprétée, étaient applicables à l'année d'imposition 1972 de la corporation, ou

(B) la fraction, si fraction il y a,

1. du montant auquel s'élèveraient, au début de 1972, les revenus en main non répartis de la corporation en 1971 si le paragraphe 196(4) était interprété en faisant abstraction de ses alinéas c) et f),

2. du montant des gains de la corporation, pour la période de contrôle, qui était disponible pour le paiement de dividendes (au sens qu'attribue à ce mot le paragraphe 28(5) de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) à la fin de 1971, et»

e) par le retranchement des lignes 8 à 22, à la page 472, et leur remplacement par ce qui suit:

«(iii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) de toutes les sommes dont chacune est une somme relativement à laquelle la corporation a, avant la date donnée, choisi de payer l'impôt en vertu de la Partie IX,

qui est en sus

(B) du montant, relatif à la corporation, déterminé en vertu de la sous-disposition (i) (B)2.,»

A ajouter à la modification proposée le 22 octobre 1971

Page 476

Que l'article 194, tel qu'il apparaît à l'article 1 dudit bill, soit encore modifié par le retranchement de la ligne 30, à la page 476, et son remplacement par ce qui suit:

«payé un dividende imposable à un actionnaire qui contrô-»

A substituer à la modification proposée le 29 octobre 1971.

Article 65 du bill (Pages 698 et 699)

Que l'article 65 dudit bill soit modifié

a) par l'adjonction, immédiatement à la suite du paragraphe (1), à la page 698, du paragraphe suivant:

«Idem

(1.1) Lorsque, à une date donnée, postérieure au 13 octobre 1971 et antérieure à 1972, un contribuable assujéti à la Partie XI de la loi modifiée a acquis un bien étranger qui était une action du capital-actions d'une corporation qui serait une corporation de placements si le sous-alinéa 130 (3) a) (i) de la loi modifiée était interprété sans tenir compte des mots «qui était une corporation publique», aux fins du paragraphe (1), l'action ainsi acquise est réputée être une action visée à l'alinéa (1) a).»

b) par le retranchement de la ligne 2, à la page 699, et son remplacement par ce qui suit:

«versée par toute personne au»

c) par le retranchement de la ligne 18, à la page 699, et son remplacement par ce qui suit:

«payée par le rentier, en vertu du»

d) par le retranchement de la ligne 28, à la page 699, et son remplacement par ce qui suit:

«somme payée par un employeur à»

e) par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2) du bill, à la page 699, des paragraphes suivants:

«Bien étranger acquis par un régime enregistré d'épargne-retraite

(3) Lorsque, à une date donnée postérieure à 1971 et antérieure à 1974, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite a acquis un bien étranger visé à l'alinéa (1)a) ou b) ou un bien étranger qui serait visé à l'alinéa (1)c), si les mentions qu'il contient de «l'année d'imposition 1971» de la fiducie étaient remplacées par des mentions des «années d'imposition 1972 et 1973» de la fiducie, le bien est réputé, dans la mesure où le coût supporté par la fiducie pour ce bien ne dépasse pas la fraction, si fraction il y a, du montant représentant le plafond des réinvestissements de la fiducie à l'étranger qui est en sus du total des coûts supportés par elle pour tous ces biens étrangers ainsi acquis après 1971 et avant la date donnée,

a) aux fins de l'application de la Partie XI de la loi modifiée, avoir été acquis avant le 19 juin 1971 et ne pas avoir été acquis après le 18 juin 1971, et

b) nonobstant les dispositions de l'alinéa 146(1g) de la loi modifiée, avoir été un investissement admissible aux fins de l'article 146 de cette loi.

«Plafond des réinvestissements à l'étranger»

(4) Au paragraphe (3), «plafond des réinvestissements à l'étranger» d'une fiducie régie par un régime d'épargne-retraite signifie la fraction du total

a) du revenu de la fiducie tiré de biens pour ses années d'imposition 1972 et 1973, et

b) de tous les montants dont chacun constitue une fraction d'une prime payée par le rentier en vertu du régime, qui était déductible aux termes du paragraphe 146(5) de la loi modifiée lors du calcul du revenu du rentier pour les années d'imposition 1972 ou 1973,

qui devait, selon les modalités du régime ainsi qu'il existait le 18 juin 1971 ou avant cette date, être investie par la fiducie dans des biens étrangers visés à l'alinéa (1)a) ou b) ou dans des biens étrangers qui seraient visés à l'alinéa (1)c) si les mentions qu'il contient de «l'année d'imposition 1971», de la fiducie étaient remplacées par des mentions «des années d'imposition 1971 et 1972» de la fiducie.»

Nouvelle disposition 64.2 (page 697)

Que ledit bill soit modifié par l'adjonction, immédiatement après la disposition 64.1 de la disposition suivante:

«Parties VII et VIII de la loi modifiée

64.2 Aux fins des Parties VII et VIII de la loi modifiée,

a) le contrôle d'une corporation est réputé ne pas avoir été acquis par une autre personne à une date donnée avant 1972 à moins qu'à cette date cette autre personne n'eût acquis le contrôle, au sens que lui attribue le paragraphe 28(3) de l'ancienne loi de la corporation; et

b) lorsque, au début de 1972, une corporation était,

(i) contrôlée, au sens qu'attribue à ce mot le paragraphe 192(4) de la loi modifiée, par une autre corporation, et

(ii) n'était pas contrôlée, au sens qu'attribue à ce mot le paragraphe 28(3) de l'ancienne loi, par cette corporation,

le contrôle de la corporation est réputé avoir été acquis par cette autre corporation à cette date.»